

SOMMAIRE**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/DIHCS/2022/148.....	1
Approbation de convention et d'avenant relatifs à la participation financière des distributeurs d'eau au Fonds de Solidarité Logement.	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/Direction collèges, éducation et jeunesse/2022/149	15
Convention de mise à disposition de locaux au sein du collège Marthe Simard à Villeparisis au profit de l'IME La Gabrielle à Claye-Souilly.	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/150.....	16
Vente de gré à gré d'un lot de bois.	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/2022/151.....	17
Signature de la convention relative la mise à disposition d'une cabine de télémédecine.	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/152	18
Renouvellement d'adhésion du Département à l'ICOM France Conseil International des Musées de Madame Karine CERVO, Sous-directrice du Patrimoine et des Musées, en tant que membre individuel.	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/MR/2022/153.....	19
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant l'exigibilité d'une créance de RSA.	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/MR/2022/154.....	20
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un refus de remise de dettes de RSA.	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/MR/2022/155.....	21
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant le bien-fondé d'un indu de RSA.	
DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/2022/158.....	22
Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un allocataire contestant le bien-fondé d'un indu de RSA ainsi que la décision de refus de remise de dette.	

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/2022/159.....23
Défense du Département dans le litige qui l’oppose à un allocataire contestant la décision de refus de remise de dette de RSA.

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/2022/160.....24
Défense du Département dans le litige qui l’oppose à un allocataire contestant le bien-fondé de trois indus de RSA.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PATRIMONIALES

DÉCISION n° 2022/156/DGAR/DAJP25
Défense du Département dans le cadre du litige qui l’oppose aux parents d’un enfant confié.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L’ENFANCE
ET DES FAMILLES**

ARRÊTÉ n° 2022-EN-5626
Annule et remplace l’arrêté n°2022-en-041, portant tarification journalière de l’établissement « PAO 77 AAP », géré par l’association « La Croix Rouge » à compter du 1^{er} novembre 2022.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ DRH n°2022-0016929
Portant délégation de signature à Madame Valérie BOUCAULT, Adjointe au sous-directeur carrières et rémunération de la Direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l’administration et des ressources.

ARRÊTÉ DRH n°2022-0017032
Portant délégation de signature à Madame Marie NDEBI, Cheffe du service des achats généraux, à la Direction de l’achat public de la Direction générale adjointe de l’administration et des ressources.

ARRÊTÉ DRH n°2022-0017134
Portant délégation de signature à Monsieur Firas AMAMA, Chargé de mission de contrats de performance énergétique au service efficacité énergétique et exploitation, de la Direction de l’architecture, des bâtiments et des collèges, à la Direction générale adjointe de l’environnement, des déplacements et de l’aménagement du territoire.

ARRÊTÉ DRH n°2022-0017236
Portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARTI, Responsable de l’équipe exploitation du centre routier de Torcy à l’agence routière départementale de Meaux, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l’environnement, des déplacements et de l’aménagement du territoire.

ARRÊTÉ DRH n°2022-0017338
Portant délégation de signature à Madame Cécile VEDEL, Cheffe du service dispositifs d’insertion, à la Direction de l’insertion, de l’habitat et de la cohésion sociale, de la Direction générale adjointe de la solidarité.

ARRÊTÉ DRH n°2022-0017440
Portant délégation de signature à Madame Cécile THIOLLIER, Responsable du pôle appui aux collèges au service entretien des collèges, de la Direction de l’architecture, des bâtiments et des collèges, à la Direction générale adjointe de l’environnement, des déplacements et de l’aménagement du territoire.

ARRÊTÉ DRH n°2022-0017542
Portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BASSET, Chef du bureau nord au pôle des personnes âgées, du service des prestations, à la Direction de l’autonomie, de la Direction générale adjointe de la solidarité.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2022-37344
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 44+0150 au PR 45+0600, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

ARRÊTÉ DR n°2022-37446
Arrêté spécifique prolongeant l’arrêté DR n°2022-332 en date du 29/09/2022 règlementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 57+0169 au PR 60+0217, sur le territoire de la commune de Provins.

ARRÊTÉ DR n°2022-37548
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 360, du PR 2+0800 au PR 3+0817, sur le territoire des communes de Nanteuil-les-Meaux et Mareuil-les-Meaux.

ARRÊTÉ DR n°2022-37650
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 45+0200 au PR 48+0000, sur le territoire des communes de Moret-Loing-et-Orvanne et La Grande Paroisse.

ARRÊTÉ DR n°2022-37752
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 117, du PR 1+0981 au PR 3+0674, sur le territoire de la commune de Rubelles.

ARRÊTÉ DR n°2022-37854
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 21, du PR 38+0000 au PR 36+0000, sur le territoire des communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault.

ARRÊTÉ DR n°2022-37956
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR4+0588, sur le territoire des communes de Maincy, Saint-Germain-Laxis et Moisenay.

ARRÊTÉ DR n°2022-38058
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588 et sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

ARRÊTÉ DR n°2022-38160
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 934, du PR 57+0473 au PR 58+0795, sur le territoire des communes de Jouy-sur-Morin et La Ferté-Gaucher.

ARRÊTÉ DR n°2022-38262
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 306, du PR 6+0822 au PR 7+0148, sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis.

ARRÊTÉ DR n°2022-38464
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 301, du PR 14+0000 au PR 18+00008, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

ARRÊTÉ DR n°2022-38566
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 45, du PR 6+0730 au PR 6+0565, sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne.

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-00168
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Véronique LAFURIE, Responsable de V. LAFURIE Créations dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.

ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-00370
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de M. Bruno TRENI, Responsable d'ArtCréArt's dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.

ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-00472
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Sandrine HERREGODS, Responsable d'Art & Bougies dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.

ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-005	74
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de M. Alain GAXATTE, Responsable de la Compagnie de l'Ypocras dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-006	76
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Corinne ARCHER, dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-007	78
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de M. Jean-Pierre BOUDINOT, Responsable de Coutel Corvus dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-008	80
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Eliza LUTZ dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-009	81
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Evy HERAULT, Responsable d'Evy Imagine dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-011	83
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de M. Pascal PERREVE, Responsable d'ATDLT (aux Tours de la Table) dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-012	85
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Stacie CHAT-YUNG, Responsable d'Atelier Passiflore dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-013	87
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Stéphanie DUPRÉ, Responsable de Bois et Tissus dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-014	89
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Cyrielle COQUELLE, Responsable de Gaufrez-vous dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-015	91
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Amandine GAXATTE, Responsable d'Histoire en Kit dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-016	93
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de M. Yvan LEROY, Responsable d'HYL'CREA dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	

ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-017	95
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de M. Quentin ROSCEL, Responsable de La Forge des Plaines dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-018	97
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Maïté LAFFERRERE, Responsable de La Marchande d'Oubliés dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-019	99
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Gaëla RAULT, Responsable de la société Les Bijoux de Salomé dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-020	101
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Valérie CHOUAOU, Responsable de Siane Bijoux dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-021	103
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de M. Marc DURAND, Responsable de Soleil de Brocéliande dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-022	105
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Sandrine DIAZ, Responsable de la société Les Bijoux de Sandrine dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-023	107
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Samuel KINDT, Responsable de la société Le Micro Kombinat dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-024	109
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Claire DELISLE, Responsable de L'atelier de Bergamote dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-025	111
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de M. Franck BECQUART, Responsable de L'homme du Bois dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-026	113
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Patricia ATTIA, dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	
ARRÊTÉ DAC Blandy n°2022-027	115
Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Mme Roxane FLORE, Responsable de Rockzane dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE INFANTILE
ET PROMOTION DE LA SANTE**

ARRÊTÉ n° 2022-100117
Arrêté portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les P'tites Bouilles » à Torcy.

ARRÊTÉ n° 2022-101125
Arrêté portant extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Les P'tites Bouilles » à Torcy.

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/DIHCS/2022/148
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Approbation de convention et d'avenant relatifs à la participation financière des distributeurs d'eau au Fonds de Solidarité Logement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics – Droit de préemption - FSL,

Considérant que la participation financière des distributeurs d'eau au F.S.L. doit être matérialisée par une convention ou un avenant qui en fixe les modalités et le montant,

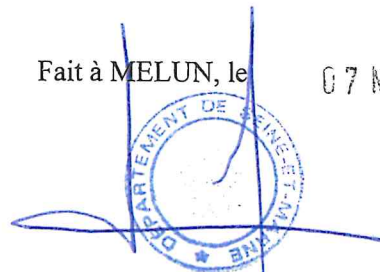
DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de modèle de convention triennale de partenariat 2022-2024 à conclure avec les distributeurs d'eau tel qu'il figure en annexe 1 de la présente décision, dont les contributions figurent sur le tableau récapitulatif en annexe 2,

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant à la convention triennale 2020–2022 à conclure avec le distributeur d'Eau Véolia Eau d'Ile de France SNC dans le cadre de l'aide au maintien dans le logement, tel qu'il figure en annexe 3 de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 07 NOV. 2022



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
01	01	01	01	01	01
02	02	02	02	02	02
03	03	03	03	03	03
04	04	04	04	04	04
05	05	05	05	05	05
06	06	06	06	06	06
07	07	07	07	07	07
08	08	08	08	08	08
09	09	09	09	09	09
10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100

**“Fonds de Solidarité Logement”
Convention 2022-2024
relative à la participation
des délégataires des services d’eau
au Fonds Solidarité Logement (FSL) de la Seine et Marne**

Entre :

Le Département de Seine et Marne,
représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,

ci-après dénommé le « Département »,

Et

d'une part,

Le Délégataire de service public d'eau:

Raison sociale du distributeur d'eau

ci-après dénommé « le Délégataire »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à l'eau.

A cette fin, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu'un fonds d'aide au paiement des obligations en matière d'eau soit intégré dans les Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.), relevant d'une compétence exclusivement départementale au 1^{er} janvier 2005, de manière à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'eau.

Ce dispositif a un double objectif :

- répondre aux besoins d'urgence des personnes en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser leurs impayés d'eau et leur éviter toute coupure.
- mettre en œuvre un ensemble d'actions de prévention, d'information et d'observation des impayés d'eau résultant d'une collaboration entre les parties signataires et ayant pour but de permettre aux familles en situation de précarité de mieux maîtriser leur usage de l'eau.

Le dispositif est piloté par le Département, et financé par le F.S.L., alimenté par les contributions des délégataires des services d'eau, ceci dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion et d'action pour le logement des personnes défavorisées.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention, notamment établie en application de l'article 136 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions ainsi que de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, a pour objet de préciser les engagements financiers de chacun des signataires au titre de l'année 2022 et de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département de Seine et Marne du dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les ménages en situation de pauvreté et de précarité.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention de fonctionnement se réfère au Règlement Intérieur du F.S.L., qui précise en particulier :

- les modalités de saisine du fonds,
- les modalités d'instruction des demandes,
- les conditions d'octroi des aides, ainsi que les critères de refus,
- la forme et le montant des aides financières et mesures de prévention,
- l'articulation de leur action avec celles des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celles des commissions de surendettement.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Instance de pilotage et gestion administrative du F.S.L.

Comme le prévoit l'article 65 de la loi du 13 août 2004, Le Fonds Eau s'inscrit dans le dispositif de Fonds de Solidarité pour le Logement, créée par la loi du 31 mai 1990 dite loi Besson.

Le Département pilote le F.S.L..

La gestion administrative du F.S.L. (traitement des dossiers, préparation et suivi des commissions d'attribution, notification des décisions...) est ainsi assurée par la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.) au sein du Département. Le fonctionnement du secrétariat du Fonds Eau est défini dans le règlement intérieur du F.S.L..

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par l'association Initiatives 77, et fait l'objet d'une convention spécifique pour la gestion financière et comptable globale du F.S.L..

Un comité de pilotage relatif au Fonds Eau (F.E.) réunit annuellement les représentants de chaque fournisseur signataire afin d'effectuer un bilan critique et de définir l'évolution du F.E..

Article 4 - Bénéficiaires

La contribution au titre de la solidarité eau du délégataire au F.S.L. s'adresse aux personnes physiques abonnées directement au service d'alimentation en eau potable géré par le délégataire sur le Département.

Article 5 – Nature des aides

L'aide du Fonds Eau est de nature curative lorsqu'un impayé est déjà constitué au moment du dépôt de la demande.

L'aide correspondant au paiement total ou partiel de la facture d'eau est prise en charge en partie par le Département et en partie par le délégataire.

Les critères d'éligibilité reposent sur le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature de leurs difficultés. Si le ménage est éligible, il bénéficie, selon le barème d'attribution basé sur la moyenne économique mensuelle par personne et défini dans le règlement intérieur du F.S.L., d'un secours annuel pouvant être attribué en une ou plusieurs fois selon le montant de chaque aide octroyé.

Le montant cumulé des aides attribuées dans l'année (janvier à décembre) ne peut dépasser le montant du secours annuel.

Article 6 – Modalités de fonctionnement du Fonds Eau

6.1 Engagement du délégataire

Le délégataire s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qu'il a identifiés, toutes les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande d'aide et notamment les coordonnées des Maisons Départementales des Solidarités (M.D.S.) et de la D.I.H.C.S..

De même, toute personne peut, sur demande écrite ou par téléphone auprès du délégataire dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau, obtenir immédiatement les précisions nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'aide.

Conformément à la loi 2013-312 du 15 avril 2013 (décret d'application du 27 février 2014), le délégataire ne peut procéder à des coupures pour non paiement des factures dans la résidence principale.

6.2 Procédure de traitement des dossiers

La demande d'un ménage doit être complétée par un service social qui la transmet au secrétariat du Fonds Eau (D.I.H.C.S.) en charge de son traitement.

Le secrétariat du Fonds Eau, assure l'instruction administrative des demandes : réception des dossiers, vérification des pièces administratives, saisie informatique des données, préparation des commissions, notification des décisions... .

Le secrétariat dispose d'un délai de deux mois pour traiter une demande à compter de sa date d'enregistrement.

Une fiche navette indiquant les coordonnées de la famille et le montant de la dette est envoyée par fax ou par courriel au délégataire pour l'informer du dépôt de la demande. Si le montant de la dette a évolué, cette dernière réactualise le montant de la dette, calcule le montant des parts revenant à chacun (distributeur et Département) et retourne la fiche navette au secrétariat du Fonds Eau au plus tard 1 semaine avant la date de la commission.

Les "demandes simples" correspondant aux demandes des ménages répondant à l'ensemble des critères d'attribution ou aux demandes non recevables sont examinées et statuées au fil de l'eau par le secrétariat eau selon le barème d'attribution et par délégation du Président du Conseil départemental.

Les "demandes exceptionnelles" correspondant aux demandes hors critères mais pour lesquelles la situation sociale et économique des ménages justifie l'octroi d'une aide exceptionnelle ou les demandes répondant à l'ensemble des critères mais pour lesquelles la situation des ménages justifie l'octroi d'une aide plus importante du F.S.L. , sont examinées et statuées en commission d'attribution.

Le Département fait parvenir au délégataire une fois par mois un procès verbal (P.V.) faisant état de la décision donnée aux demandes simples et aux demandes exceptionnelles d'aide de leurs abonnés.

Ce P.V. est également transmis à l'association Initiatives 77 (gestionnaire comptable et financier du F.S.L.), qui versera au délégataire la part totale des aides prises en charge par le Département.

6.3 Bilan annuel

Le délégataire s'engage à transmettre les éléments qui le concernent et qui sont nécessaires à l'établissement du bilan annuel de fonctionnement du dispositif élaboré par le Département.

Ce bilan indique notamment pour les personnes ou les familles visées par la loi : le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs (moyenne économique, structure familiale, etc), le nombre des aides accordées, le montant moyen des impayés et des aides aux impayés, le nombre et les motifs des rejets, le nombre de primo-demandeurs, le nombre de dossiers aidés par commune et le type d'actions collectives de prévention engagées dans l'année.

Article 7 – Actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau

Le délégataire s'attachera à conseiller et à réajuster, lorsque cela est possible, le choix tarifaire (mensualisation, paiement total de la facture en plusieurs fois), et les modalités de paiement (prélèvement par exemple) des abonnés en difficulté en fonction de leur situation.

Le Département s'engage, dans la mesure du possible, en partenariat avec les délégataires à développer des actions de prévention et d'information en direction de différents types de publics (grand publics, scolaires, publics en difficulté...).

Différentes actions collectives sont envisageables :

- Intervention du délégataire dans les réunions publiques organisées par les M.D.S..
- Distribution dans les M.D.S. de plaquettes pédagogiques, apprenant à maîtriser sa consommation d'eau, réalisées par le délégataire.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 –Gestion comptable et financière

L'association Initiatives 77 assure la gestion financière et comptable du Fonds Eau, conformément aux dispositions de la convention relative à la gestion comptable et financière du F.S.L., et à ce titre:

- assure le paiement des aides aux délégataires pour imputation des comptes clients,
- assure la comptabilité et le suivi de la trésorerie,
- établit le bilan financier annuel.

Article 9 – Engagements financiers des partenaires

Les parties fixent le montant de leur contribution au titre de l'année 2022. Toute modification de ce montant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Un avenant à la présente convention viendra préciser annuellement la contribution du Département et du délégataire au titre de 2023 et de 2024.

Le Fonds Eau peut également être abondé par d'autres partenaires éventuels.

9.1 Le Département

Le Département de Seine et Marne contribue au FSL, dont le Fonds Eau est une composante, au titre de l'année 2022 à hauteur de 3 469 000 €.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion liés à l'activité du secrétariat du Fonds Eau.

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de gestion engagés par l'association Initiatives 77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du F.S.L. auquel est intégré le Fonds Eau.

9.2 Le délégataire

La contribution de chaque Délégataire est calculée sur la base de 0,2049 € par abonné et par an. Elle s'applique sur l'assiette constituée du nombre d'abonnés aux services d'eau gérés en délégation par le Délégataire au 31 décembre de l'année N-1.

La contribution du délégataire au titre de 2022 est de

$$X \text{ abonnés} \times 0,2049 \text{ €/abonné} = Y \text{ €}$$

Dans le cadre de ces engagements :

- le délégataire indique à la D.I.H.C.S., le montant de la contribution annuelle au plus tard le 31 mars.
- le délégataire prend en charge la facture, totalement ou partiellement, sous forme d'abandon de créance, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du F.S.L.
- le délégataire abandonne également les éventuels frais de fermeture et de réouverture du branchement, ainsi que ceux de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable de la commission.

- le délégataire réalise le suivi des engagements.

Article 10 – Responsabilité financière

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

TITRE 4 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Article 11- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'une des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 12– Modifications de la convention

Toute autre modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 13 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée de trois ans et au titre des années 2022, 2023 et 2024.

Article 14 – Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

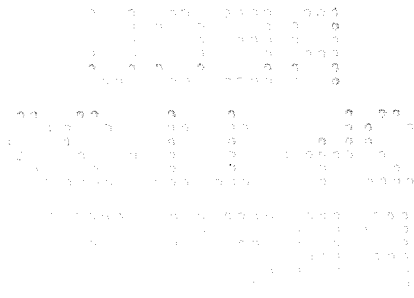
Fait à MELUN, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département

Pour le délégataire
(Nom du signataire et cachet de la société)

PARTICIPATION DES DISTRIBUTEURS D'EAU AU F.S.L. pour 2022		
Raison Sociale	Nombre d'abonnés	Participation du distributeur (0,2049 €/abonné)
VEOLIA EAU D'ILE DE France SNC	21 222	4 348 €
VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux, Région Ile de France - Centre	205 870	42 183 €
SAUR	70 993	14 546 €
SUEZ Eau France SAS	51 222	12 544 €

0,2049



**“Fonds de Solidarité Logement”
Avenant n°2 à la convention de Partenariat
2020-2022 pour la mise en œuvre du dispositif
complémentaire des aides financières pour le maintien
dans le logement des personnes en situation de précarité**

Entre :

Le Département de Seine et Marne,

représenté par le Président du Conseil départemental de Seine et Marne, agissant en exécution de la décision du Conseil départemental du 1er juillet 2021 déléguant au Président du Conseil départemental la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement.

ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et

Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, Société en nom collectif au capital de 100 000 euro, dont le siège social est situé Immeuble Le Vermont - 28 boulevard de Pésaro – 92739 NANTERRE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 524 334 943 représentée par Madame Nathalie DUCHEVET, agissant en sa qualité de Directrice Générale.

Ci-après dénommée « Veolia Eau d'Ile-de-France SNC »

d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble les « parties »

Vu la convention 2020-2022, relative à la mise en œuvre du dispositif complémentaire des aides financières pour le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité, signée le 01/12/2020 entre le Département et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention relative à la mise en œuvre du dispositif complémentaire des aides financières pour le maintien dans le logement des personnes en situation de précarité, signée le 01/12/2020 entre le Département et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, a pour objet de préciser la contribution de Veolia Eau d'Ile-de-France SNC au fonds de solidarité logement pour l'année 2022, d'augmenter la durée de la convention d'un an et d'insérer un article sur la confidentialité des informations échangées.

Article 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

- Le contenu de l'article 3 de la convention est remplacé, au titre de 2022 par ce qui suit :

Veolia Eau d'Ile de France SNC prend en charge une aide destinée à couvrir une partie des charges imputable à la consommation d'eau potable du demandeur bénéficiaire d'une décision favorable des commissions compétentes d'attribution des aides du Fonds de Solidarité pour le Logement dans la limite du montant annuel de sa contribution.

La participation financière est établie sur la base d'un état, transmis par le département au format Excel, des aides versées reprenant pour chaque ville le nombre d'aides, le montant de la dette locative (loyer + charges), le montant attribué, le montant des charges d'eau réelles ou estimées, le montant appelé

pour la participation aux charges d'eau. La quote-part de Veolia Eau d'Ile-de-France est établie à 6% de la dette locative.

Le montant total varie annuellement en fonction du nombre d'abonnés et du volume vendu. Il sera communiqué par VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC au cours du 1^{er} trimestre de chaque année civile par lettre ou courriel.

Pour l'année 2022, ce montant s'élève à 3 709 €.

- Le contenu de l'article 4 de la convention est remplacé, au titre de 2022 par ce qui suit :

Le Département de Seine et Marne contribue au FSL, dont le Fonds Maintien est une composante, au titre de l'année 2022 à hauteur de 3 469 000 €.

Le mandatement des fonds à Initiatives 77 (gestionnaire comptable et financier du F.S.L.) aura lieu par virement bancaire selon les modalités prévues dans la convention de gestion financière du F.S.L. signée entre le Département et Initiatives 77 pour l'année 2022.

Le Département s'engage également à prendre en charge la rémunération d'initiatives 77 au titre de sa mission de gestion comptable et financière du Fonds de Solidarité Logement auquel est intégré le Fonds Maintien.

- Le contenu de l'article 8 de la convention est remplacé par ce qui suit :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de quatre ans, et au titre des années 2020, 2021, 2022 et 2023.

- Un article 12 – ENGAGEMENTS DES PARTIES est ajouté à la convention

Les informations et renseignements échangés entre le Département et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au Règlement général relatif à la protection des données 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD).

Le Département et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC sont responsables distincts de traitement concernant la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention.

Le Département et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC s'engagent à respecter de façon absolue la réglementation sur la protection des données et à la faire respecter par son personnel.

Par ailleurs, chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité de tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont elle et leurs partenaires auraient eu connaissance durant l'exécution des demandes d'aides des abonnés ou des ménages.

Les Parties s'engagent notamment :

- à l'issue de la convention ne conserver aucune copie des documents et des fichiers informatiques, transmis par l'une des Parties, au-delà de leur durée de conservation ;
- à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre de la convention ;
- à reconstituer les documents et fichiers qui lui seraient remis par l'une des Parties, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que le responsable de traitement lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

Le Département et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC s'engagent à utiliser le fichier des abonnés et toute donnée à caractère personnel, en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données. A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à l'objet du présent contrat.

En tant que responsable de traitement, Veolia Eau d'Ile-de-France SNC est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- d'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- de définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés et des ménages ;
- de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- de tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitements effectués dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- de mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées au Département.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles, le Département doit mettre également en place, en tant que responsable de Traitement, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Article 4 -- DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le Présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à MELUN, le
en 2 exemplaires originaux

VEOLIA Eau d'Ile-de-France SNC
(cachet de la société et nom du signataire)

Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DECISION n° DGS/SGA/DGAE/Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse 2022/149 (Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Convention de mise à disposition de locaux au sein du collège Marthe Simard à Villeparisis au profit de l'IME La Gabrielle à Claye-Souilly.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté DRH n°2021-00404 portant délégation de signature à Madame la Sous-directrice du fonctionnement des collèges de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

Vu l'article L. 213-2-2 du Code de l'éducation,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Marthe Simard en date du 28 juin 2022,

Considérant la mise à disposition d'une salle de classe et de matériel multimédia au sein du collège Marthe Simard à Villeparisis au profit de l'IME La Gabrielle à Claye-Souilly pour l'année scolaire 2022-2023.

DECIDE

Article 1: d'autoriser la mise à disposition d'une salle de classe et de matériel multimédia au sein du collège Marthe Simard à Villeparisis au profit de l'IME La Gabrielle à Claye-Souilly pour l'année scolaire 2022-2023, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires, dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

Article 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le

07 NOV. 2022



Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DECISION n° DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/150
(Droit de préemption - art. L. 3221-12 CGCT)

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du code général des Collectivités territoriales,

Considérant que la gestion de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « Le Val d'Ancoeur » sur la commune de Saint-Méry, nécessite, pour des raisons de sécurité, une coupe d'arbres en bordure du chemin rural sur les parcelles départementales suivantes : ZL 6, 7, 11 et 12,

Considérant que cette opération va générer un volume de bois estimé à 40 stères,

Considérant la proposition financière recueillie par le Département suite à une consultation auprès d'acheteurs potentiels,

DECIDE

Article 1 : de vendre à Monsieur Joël MARTINEZ, demeurant au 7 rue des mortiers à Saint-Méry (77720), le lot de bois ENS 22-008 pour le prix forfaitaire de 200 € (Deux cents euros).

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée à la (aux) personne(s) intéressée(s).

Fait à MELUN, le 07 NOV. 2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/2022/151
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Signature de la convention relative à la mise à disposition d'une cabine de télé-médecine

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 4/01 du 19 juin 2020 portant sur les démarches opérationnelles à l'appui de la politique départementale de l'attractivité médicale,

Considérant

Qu'il manquerait aujourd'hui un millier de médecins en Seine-et-Marne,
Que ce fort déficit a des conséquences sur l'accès aux soins des Seine-et-Marnais et sur les conditions d'exercice des médecins. Par ailleurs, la crise Covid-19 a démontré l'impérieuse nécessité d'assurer le maintien et le développement d'une offre médicale de proximité,
Qu'afin de reconquérir l'offre médicale, le Département a adopté en juin 2020 un « Pacte santé » dans lequel il a choisi d'investir en matière sanitaire notamment en développant les solutions de télé-médecine.

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie à titre onéreux une cabine de téléconsultation.

Article 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 07 NOV. 2022

Le Président du Conseil départemental


Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAE/DAC/2022/152**
(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Renouvellement d'adhésion du Département à
l'ICOM France Conseil International des Musées de
Madame Karine CERVO, Sous-directrice du
Patrimoine et des Musées, en tant que membre
individuel

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans son alinéa 13, relatif au renouvellement de l'adhésion du Département aux associations dont il est membre,

Vu la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 16 décembre 2021 adoptant le budget primitif 2022,

Considérant que la Direction des affaires culturelles est en lien direct avec l'ICOM France Conseil International des Musées, il convient que le Département renouvelle son adhésion pour l'année 2023 à cet organisme qui accorde aux détenteurs de la carte ICOM, un accès gratuit ou réduit de tous les monuments/sites/musées à travers le monde. L'adhésion individuelle à cet organisme permet également d'assister à des conférences, de rencontrer les professionnels de tous les types de musées en France.

DÉCIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'ICOM France Conseil International des Musées à Madame Karine CERVO, Sous-directrice du Patrimoine et des Musées, en tant que Membre individuel, dont le montant de la cotisation s'élève pour l'année 2023, à 87 €,

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sur l'opération « Fonctionnement DAC (DF22) de l'action « Autres logistiques »,

Article 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le

07 NOV. 2022

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/MR/2022/153**

(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant l'exigibilité d'une créance de RSA.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la requête n°2103250 en date du 9 avril 2021 tendant à l'annulation d'un titre de recette portant sur un indu de RSA,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2103250 l'opposant à un usager devant le Tribunal administratif de Melun et concernant la régularité d'un titre de recette.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le

07 NOV. 2022



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.


DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/MR/2022/154**

(Action contentieuse - L. 3221-10-1)

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant un refus de remise de dettes de RSA.**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,****Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la requête n°2102722 en date du 25 mars 2021 tendant à l'annulation d'une décision par laquelle le Président du Conseil départemental a refusé d'accorder des remises de dettes de RSA,**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,**DÉCIDE****Article 1^{er} :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2102722 l'opposant à un usager devant le Tribunal administratif de Melun et concernant un refus de remise de dettes au titre du RSA.**Article 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le

07 NOV 2022


Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/MR/2021/155**
(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant le bien-fondé d'un indu de RSA

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la requête n°2100108 en date 5 janvier 2021 tendant à l'annulation d'une décision par laquelle le Président du Conseil départemental a refusé d'annuler un indu de RSA,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

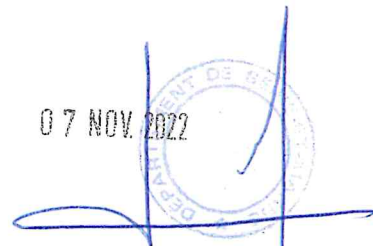
DÉCIDE

Article 1^{er} : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2100108 l'opposant à un usager devant le Tribunal administratif de Melun et concernant le bien-fondé d'un indu de RSA.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le

07 NOV. 2022



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/2022/158

(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un allocataire contestant le bien-fondé d'un indu de RSA ainsi que la décision de refus de remise de dette

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la requête n°2003714 en date du 25 mai 2020 demandant l'annulation d'un indu de RSA, à défaut, la remise de dette.

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DÉCIDE

Article 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2003714 l'opposant à un allocataire devant le tribunal administratif de Melun concernant une contestation d'un indu de RSA et le refus de remise de dette.

Article 2: la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le

07 NOV 2022



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/2022/159**

(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un allocataire contestant la décision de refus de remise de dette de RSA**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,****Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,**Vu** la requête n°2105894 en date du 28 juin 2021 demandant l'annulation d'un indu de RSA, à défaut, la remise de dette.**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,**DÉCIDE****Article 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2105894 l'opposant à un allocataire devant le tribunal administratif de Melun concernant une le refus de remise de dette d'un indu de RSA.**Article 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le

07 NOV. 2022



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.


DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/2022/160

(Action contentieuse – L. 3221-10-1)

Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un allocataire contestant le bien-fondé de trois indus de RSA**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,****Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,**Vu** les requêtes n°1905135 et 1906726 en date des 05 juin 2019 et 23 juillet 2019 demandant l'annulation de trois indus de RSA.**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,**DÉCIDE****Article 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre des litiges n°1905135 et 1906726 l'opposant à un allocataire devant le tribunal administratif de Melun concernant une contestation d'indus de RSA.**Article 2 :** la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le

07 NOV. 2022


Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DÉCISION n° 2022/156/DGAR/DAJP**
(Action contentieuse)Défense du Département dans le litige qui l'oppose aux parents
d'un enfant confié**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,**Vu** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière de contentieux et l'autorisant ainsi à intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui,**Vu** le contrat d'assurance n°45.306.876 souscrit auprès de PNAS et couvrant la garantie responsabilité civile du Département**Vu** la requête déposée le 14 juillet 2022 devant le Tribunal administratif de Melun tendant à l'indemnisation des préjudices subis,**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,**DÉCIDE****Article 1er** : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige (requête 2206928) l'opposant aux parents d'un enfant confié, devant le Tribunal administratif de Melun tendant à l'indemnisation des préjudices subis.**Article 2** : la SELARL PHELIP &Associés, domiciliée au 8 rue Guy de Maupassant à PARIS, est désignée pour représenter le Département devant le Tribunal administratif de Melun, en application de l'article 3.7 du contrat d'assurance**Article 3** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le

07 NOV. 2022

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-l du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Melun, le 4 NOV. 2022



**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service Tarification,
Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-56**

Annule et remplace l'arrêté n°2022-EN-041
Portant tarification journalière
De l'établissement « **PAO 77 AAP** »,
géré par l'association « **La Croix Rouge** »
à compter du 1^{er} novembre 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 16 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Monsieur le Directeur du « **PAO 77 AAP** » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le « **29 juillet 2022** » ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 4 août 2022 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2022 ;

SUR proposition du Directeur général des services et du Directeur général adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement « **PAO 77 AAP** » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	<i>Total en euros</i>
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 388 €	1 156 390 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 079 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 923 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 230 366 €	1 156 390 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Dépenses refusées N-2</i>	18 157 €	
	<i>Report à nouveau</i>	-92 133 €	

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre un résultat déficitaire de 92 132,76 €.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables à partir du 1^{er} novembre 2022 pour l'établissement « **PAO 77 AAP** » sont fixés à :

- MNA collectif

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} novembre 2022
102,81 € <i>(Cent deux euros et quatre-vingt-un centimes)</i>

- Semi-autonomie renforcée

Tarif journalier applicable au 1 ^{er} novembre 2022
745,99 € <i>(Sept cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes)</i>

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés ci-dessous entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

- MNA collectif

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
8 760	864 832,43€	98,73 € (Quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-treize centimes)

- Semi-autonomie renforcée

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification	Tarif journalier moyen
829	365 533,95 €	440,89 € (Quatre cent quarante euros et quatre-vingt-neuf centimes)

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers moyens mentionnés à l'article 4 resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des Services et le Directeur général adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Chloé SOREL
Pour le Président et par délégation,
Secrétaire Générale de la Direction Générale Adjointe
à la Solidarité

Chloé Sorel

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

ARRETE DRH N° 2022-00169

portant délégation de signature
à Madame Valérie BOUCAULT,
adjointe au sous-directeur carrières et
rémunération de la Direction des ressources
humaines à la Direction générale adjointe de
l'administration et des ressources

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-17345 du 02/06/2022 portant changement d'affectation de Madame Valérie BOUCAULT, en qualité d'adjointe au sous-directeur carrières et rémunération de la Direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Valérie BOUCAULT, adjointe au sous-directeur carrières et rémunération de la Direction des ressources humaines à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de gestion du personnel, de carrières, de rémunération, de retraite et de santé au travail,
- décisions en matière de gestion du personnel, de carrières, de rémunération, de retraite et de santé au travail,
- arrêtés concernant :
 - les avances sur traitement,
 - les retenues sur salaire pour service non fait,
 - les allocations chômage, et allocations chômage provisoires,
 - les allocations invalidité,
 - les mutations,
 - les disponibilités et leurs renouvellements,
 - les congés pour formation,

- les congés pour mobilité,
- les retraites,
- les congés pour maternité et leurs prolongations,
- les congés pour paternité,
- les congés pour adoption,
- les congés parentaux et leurs renouvellements,
- les congés bonifiés,
- les temps partiels sur autorisation ou de droit et leurs renouvellements,
- les maladies ordinaires et leurs prolongations,
- les maladies à demi-traitement,
- les congés de longue maladie,
- les congés de longue durée,
- les temps partiels thérapeutiques et leurs prolongations,
- les accidents du travail,
- les maladies professionnelles,
- les congés d'invalidité temporaire imputable au service,
- les détachements et les fins de détachement,
- les radiations pour retraite, démission, décès, abandon de poste.

- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,

- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, en matière de gestion du personnel, carrières et rémunération,

- les contrats de recrutement d'agents non titulaires de droit public et de droit privé pour une durée de moins d'un an

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 15 000 € HT et leurs avenants,

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- attestations :

- les attestations de travail,
- les attestations Pole Emploi,
- les décomptes d'indemnités journalières,
- les décomptes de disponibilité d'office,
- les demandes de remboursement de congé de paternité,
- les demandes de solde de congés et de CET,
- les demandes de remboursement du supplément familial de traitement,
- les demandes de remboursement du personnel logé,
- les appels de cotisations trimestrielles mutuelles et prévoyances.

- documents de paie :

- les listings de régime indemnitaires,
- les listings d'heures supplémentaires,
- les listings d'allocations chômage,
- les listings d'indemnités,
- les états nominatifs d'heures supplémentaires, d'astreinte et de permanence,
- les attestations de services faits pour les vacataires,
- les états de présence trimestriels des contrats aidés,
- les états de rémunération des médecins des instances médicales.

- attestations et imprimés à l'attention des différentes caisses de retraite :
 - imprimés de demande de liquidation de pension CNRACL et de prestation RAFP,
 - formulaires de liaison inter-régimes de la CNAV,
 - imprimés de services accomplis auprès d'une collectivité antérieure immatriculable à la CNRACL pour les validations externes,
 - imprimés de validation des services accomplis CNRACL.
- états de service,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2022-00164 sont abrogées.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

1
 2
 3
 4
 5
 6
 7
 8
 9
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100

Fait à Melun, le **09 NOV. 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

ARRETE DRH N° 2022-00170

portant délégation de signature
à Madame Marie NDEBI, Cheffe du service
des achats généraux, à la Direction de l'achat
public, de la Direction générale adjointe
de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-22320 du 26/10/2022 portant nomination par voie de détachement, de Madame Marie NDEBI, en qualité de Cheffe du service des achats généraux, à la Direction de l'achat public, de la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Marie NDEBI, Cheffe du service des achats généraux, à la Direction de l'achat public, de la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces se rapportant à l'activité des achats généraux,
 - contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
 - autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, liés à l'activité de la direction de l'achat public,
 - décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
 - marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants, ainsi que leurs décisions de poursuivre,

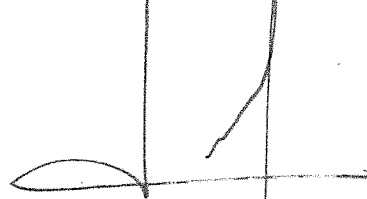
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le **09 NOV. 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

ARRETE DRH N° 2022-00171

portant délégation de signature
à Monsieur Firas AMAMA,
chargé de mission de contrats de performance
énergétique au service efficacité énergétique et
exploitation, de la Direction de l'architecture, des
bâtiments et des collèges, à la Direction générale
adjointe de l'environnement, des déplacements et
de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** le contrat DRH n° 2022-21943 du 17/10/2022 portant recrutement de Monsieur Firas AMAMA, en qualité de chargé de mission de contrats de performance énergétique au service efficacité énergétique et exploitation, de la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

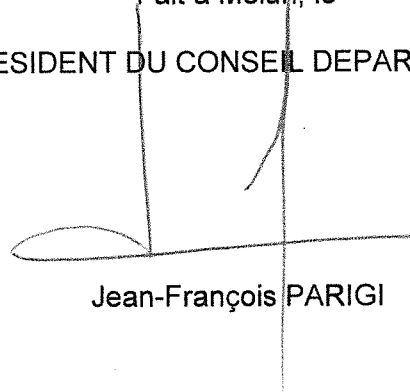
ARRETE

- ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Firas AMAMA, chargé de mission de contrats de performance énergétique au service efficacité énergétique et exploitation, de la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
 - constatations du service fait.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le **09 NOV. 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

[Faint, illegible text, possibly a stamp or administrative reference]

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

ARRETE DRH N° 2022-00172

portant délégation de signature
à Monsieur Christophe MARTI,
responsable de l'équipe exploitation du centre
routier de Torcy à l'agence routière
départementale de Meaux, de la Direction des
routes, à la Direction générale adjointe de
l'environnement, des déplacements et de
l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-22093 du 20/10/2022, portant nomination de Monsieur Christophe MARTI, en qualité de responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Torcy à l'agence routière départementale de Meaux, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Christophe MARTI, responsable de l'équipe exploitation du centre routier de Torcy à l'agence routière départementale de Meaux, de la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :
- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental,
 - décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC),
 - décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
 - marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,

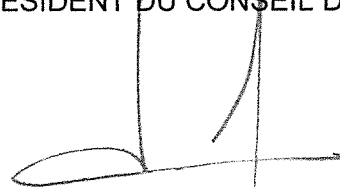
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Melun, le **09 NOV. 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

ARRETE DRH N° 2022-00173

portant délégation de signature
à Madame Cécile VEDEL, cheffe du service
dispositifs d'insertion, à la Direction de l'insertion,
de l'habitat et de la cohésion sociale, de
la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'avenant n° 3 au contrat n° 2021-16425 du 01/03/2021 portant recrutement de Madame Cécile VEDEL en qualité de cheffe du service dispositifs d'insertion, à la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale, de la Direction générale adjointe de la solidarité ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Madame Cécile VEDEL, cheffe du service dispositifs d'insertion, à la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale, de la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, d'emplois aidés, d'actions d'insertion,
 - correspondances portant avis, communication d'informations relatives aux dispositifs d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, aux emplois aidés, aux actions d'insertion,
 - correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de fonds départemental de solidarité, de fonds d'aide sociale à l'enfance, de fonds d'aide aux jeunes et de mesures d'accompagnement social personnalisé,
 - décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

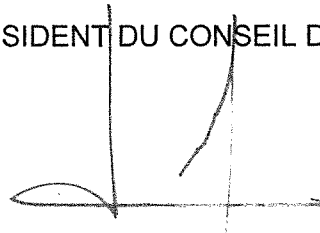
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le **09 NOV. 2022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

ARRETE DRH N° 2022-00174

portant délégation de signature
à Madame Cécile THIOLLIER,
responsable du pôle appui aux collèges
au service entretien des collèges, de la Direction
de l'architecture, des bâtiments et des collèges, à
la Direction générale adjointe de l'environnement,
des déplacements et de l'aménagement du
territoire

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-22132 du 20/10/2022, portant nomination de Madame Cécile THIOLLIER, en qualité de responsable du pôle appui aux collèges au service entretien des collèges, de la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Cécile THIOLLIER, responsable du pôle appui aux collèges au service entretien des collèges, de la Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'entretien et de rénovation des collèges,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

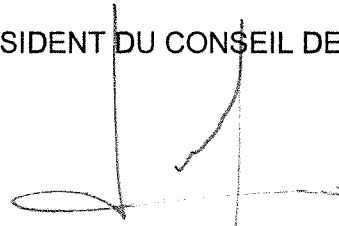
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2021-00642 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 09 NOV. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

ARRETE DRH N° 2022-00175

portant délégation de signature
à Monsieur Matthieu BASSET,
chef du bureau nord au pôle des personnes
âgées, du service des prestations, à la Direction
de l'autonomie, de la Direction générale adjointe
de la solidarité

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n° 2022-21874 du 14/10/2022 portant changement d'affectation de Monsieur Matthieu BASSET, en qualité de chef du bureau nord au pôle des personnes âgées, du service des prestations, à la Direction de l'autonomie, de la Direction générale adjointe de la solidarité ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Matthieu BASSET, chef du bureau nord au pôle des personnes âgées, du service des prestations, à la Direction de l'autonomie, de la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :
- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de prestations aux personnes âgées,
 - décisions de prise en charge par l'aide sociale (personnes âgées et aides extra-légales),
 - copies certifiées conformes de pièces,
 - constatations du service fait.
- ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'arrêté DRH n° 2021-00330 sont abrogées.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2022-373**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 44+0150 au PR 45+0600, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Moret-Loing-et-Orvanne en date du 02/11/2022,
- Vu** la demande d'avis au commissariat de police de Montereau-Fault-Yonne en date du 28/10/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de surface sur la RD 606, du PR 44+0150 au PR 45+0600, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant les travaux

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Du 08 novembre 2022 au 10 novembre 2022 inclus la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR 44+0150 au PR 45+0600, sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent de 20h00 à 05h30, sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **De 20h00 à 05h30 :**
- La circulation est gérée par un alternat du PR 44+0550 au PR 45+0200,
- La vitesse est limitée à 50km/h du PR 44+0550 au PR 45+0200,
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 44+0250 au PR 44+0350 et du PR 45+0400 au PR 45+0500,
- Les dépassements sont interdits du PR 44+0150 au PR 45+0600,

- **Le 09 novembre 2022 et le 10 novembre 2022 de 05h30 à 20h00 :**
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 44+0150 au PR 45+0600,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation dans le département de la Seine-et-Marne, sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 04 novembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur-Adjoint des Routes



Boris MANSION

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2022-374**

Arrêté spécifique prolongeant l'arrêté DR n°2022-332 en date du 29/09/2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 619, du PR 57+0169 au PR 60+0217, sur le territoire de la commune de Provins.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Provins en date du 16/09/2022,

Vu l'avis du maire de Pcigny en date du 16/09/2022,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 15/09/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00414 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Boris MANSION,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de joint de pont, sur la RD 619, du PR 57+0169 au PR 60+0217, sur le territoire de la commune de Provins, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Les mesures de restriction à la circulation énoncées dans l'arrêté DR n°2022-332 en date du 29/09/2022 applicable sur la RD 619, du PR 57+0169 au PR 60+0217, sur le territoire de la commune de Provins, sont prolongées jusqu'au 30/11/2022.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 20h00 à 05h00.

Article 2

Les mesures de restriction indiquées dans les autres articles de l'arrêté DR n°2022-332 en date du 29/09/2022 demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 619.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Provins,
- le Maire de Poigny,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 6

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 04 novembre 2022
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur-Adjoint des Routes



Boris MANSION

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2022-375

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 360, du PR 2+800, au PR 3+817, sur le territoire des communes de Nanteuil les Meaux et Nanteuil les Nois

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu la demande d'avis au maire de Nanteuil les Nois en date du 4/10/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Meaux en date du 14/10/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Nanteuil les Meaux en date du 14/10/2022,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Meaux du 6/10/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la chaussée sur la RD 360 du PR 2+800 au PR 3+817 sur le territoire des communes de Nanteuil les Nois et Nanteuil les Meaux nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 14 novembre 2022 au 18 novembre 2022, la circulation est réglementée sur la RD 360, du PR 2+800 au PR 3+817, sur le territoire des communes de Nanteuil les Nois et Nanteuil les Meaux, ainsi que les bretelles de la RD 228e. Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 9h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Pendant 5 jours dans la période du 14/11/2022 au 18/11/2022 : (envisagées du 14 novembre au 18 novembre 2022 - avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier)
- La circulation est interdite sur la RD 360 du PR 2+800 au PR 3+817 et les bretelles de la RD 228e.
- Une déviation est mise en place sur la RD 360.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Villenoy, joignable au 01.64.36.23.17.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 360

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,

- le Maire de *Mantreuil des Neaux*
- le Maire de *Mantreuil des Neaux*
- le Maire de Meaux.

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à VILLENROY le 10 novembre 2022
Pour le Président et par délégation,

La Chef d'agence routière départementale
de Meaux Villenoy


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2022-376

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 606, du PR 45+200 au PR 48+000 sur le territoire des communes de Moret-Loing-et-Orvanne et la grande paroisse

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis aux maires de Moret-Loing-et-Orvanne et la grande paroisse en date du 3/11/2022

Vu la demande d'avis au commissariat de police de Montereau-Fault-Yonne en date du 31/11/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 9/9/2022, portant délégation de signature à Monsieur PICOT Frédéric

nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant les travaux

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Du 14 novembre 2022 au 25 novembre 2022 inclus la circulation est réglementée sur la RD 606, du PR 45+200 au PR 48+000 sur le territoire des communes de Moret-Loing-et-Orvanne et la grande paroisse

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent du 14 au 18 novembre 2022 sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- du 14 au 21 novembre 2022 de 8h à 18h
 - La circulation est gérée par un ^{bravo} au PR 45+200 au PR 48+000
 - La vitesse est limitée à 70km/h du PR 45+200 au PR 48+000 et pont de Moret
 - à 50km/h y compris la nuit
 - La limitation de vitesse à 50km/h sera maintenue jusqu'au 2/12/22
 - Les dépassements sont interdits du PR 45+200 au PR 48+000 et ce jusqu'au 2/12/2022
- du 22 novembre au 25 novembre 2022 de 20h à 6h
 - la circulation est gérée par un alternat du PR 45+200 au PR 48+000
 - la vitesse est limitée à 70km/h du PR 45+200 au PR 48+000
 - les dépassements sont interdits du PR 45+200 au PR 48+000 et ce jusqu'au 2/12/2022.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation dans le département de la Seine-et-Marne, sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01 64 10 31 31

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 606.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Venoux,
- le Maire de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 18/11/22

Pour le Président et par délégation.

Le Chef de l'Agence Routière Départementale
de Moret Venoux

Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2022- 377

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 117, du PR 140931 au PR 340674 sur le territoire des communes de RUBELLES

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu le dossier d'exploitation,
- Vu la demande d'avis au maire de Bois-le-Roi en date du 26/09/2022,
- Vu la demande d'avis au maire de Chartrettes en date du 26/09/2022,
- Vu la demande d'avis au maire de Fontainebleau en date du 26/09/2022,
- Vu la demande d'avis au maire de La Rochette en date du 26/09/2022,
- Vu la demande d'avis au maire de Melun en date du 26/09/2022,
- Vu l'avis du maire de Sivry-Courtry en date du 26/09/2022,
- Vu la demande d'avis au maire de Vaux-le-Pénil en date du 26/09/2022,
- Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 20/10/2022,
- Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 26/09/2022,
- Vu la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date du 26/09/2022,
- Vu l'arrêté DRH n° 2022-00432 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 117 du PR 140931 au PR 340674, sur le territoire des communes de - nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 16 novembre au 15 novembre 2022, de 8h30 à 17h00 la circulation est réglementée sur la RD 117, du PR 140931 au PR 340674 sur le territoire des communes de

Article 2

- Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :
- La circulation est interdite sur la RD 117, du PR 140931 au PR 340674.
 - Un itinéraire de déviation est mis en place via les RD 8222 et 117a.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Vert-Saint-Denis, joignable au 06 39 60 57 56

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Bois-le-Roi,
- le Maire de Chartrettes,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de La Rochette,
- le Maire de Melun,
- le Maire de Sivry-Courtry,
- le Maire de Vaux-le-Pénil,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :


- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 14 novembre 2022
Pour le Président et par délégation,


Le Chef de l'agence routière départementale
Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2022-378

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 21 du PR 384000 au PR 364000 sur le territoire des communes de ROISSY-EN-BRIE et PONTAULT-CORBAULT.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu le dossier d'exploitation,
- Vu la demande d'avis au maire de ROISSY-EN-BRIE date du 14/11/2022
- Vu la demande d'avis au maire de PONTAULT en date du 15/11/2022
- Vu la demande d'avis au maire de : ... en date du
- Vu la demande d'avis au maire de : ... en date du
- Vu la demande d'avis au maire de : ... en date du
- Vu l'avis du maire de : ... en date du
- Vu la demande d'avis au maire de : ... en date du
- Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de NOISIEL en date du 15/11/2022
- Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de : ... en date du
- Vu la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie du : ... en date du
- Vu l'arrêté DRH n° 2022-00432 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Catherine TOARES

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 21 du PR 384000 au PR 364000, sur le territoire des communes de ROISSY et PONTAULT nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 21 au 25/11/2022, de nuit de 21h à 6h ... La circulation est réglementée sur la RD 21, du PR 384000 au PR 364000 sur le territoire des communes de ROISSY et PONTAULT.

Article 2

- Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :
- La circulation est interdite sur la RD 21, du PR 384000 au PR 364000
 - Un itinéraire de déviation est mis en place via le RN 104 et la RD 361

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de GRETZ-TOURNAI joignable au 06-76-99-29-65

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 21

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de ROISSY EN BRIE
- le Maire de PONTAULT COMPAULT
- le Maire de
- le Maire de
- le Maire de
- le Maire de
- le Maire de
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

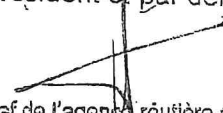
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 16/11/2022.
Pour le Président et par délégation,


Le Chef de l'agence routière départementale
Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

 DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2022-379

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, sur le territoire des commune de Maincy, Saint-Germain-Laxis et Moisenay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande de l'organisateur.

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs lors de l'évènement « Vaux-le-Vicomte en lumières », il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, sur le territoire des communes de Maincy, Saint-Germain-Laxis et Moisenay.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Le 19, 20, 26 et 27 novembre 2022, le 3, 4, 10 et 11 décembre 2022, du 17 au 31 décembre 2022 ; la circulation est réglementée sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704 et sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588, sur le territoire des commune de Maincy, Saint-Germain-Laxis et Moisenay.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 10h00 à 19h00.

Article 2

- La circulation est interdite sur la RD 215, du PR 0+000 au PR 0+970, elle autorisée à partir de 17h00, dans le sens décroissant des PR, depuis le Château et en direction de Melun.
- Un itinéraire de déviation est mise en place via les RD 636 et 126 dans les deux sens de circulation.
- L'accès au Château est autorisé, depuis Moisenay, sur la RD 215, du PR 0+970 au PR 2+0290, uniquement aux forces de police et de secours ainsi qu'aux personnels et visiteurs du Château.
- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 215, du PR 2+704 au PR 2+290 puis à 50 km/h au PR 2+290 et enfin 30 km/h au droit du Château, dans les deux sens de circulation.
- La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RD 126, du PR 3+260 au PR 4+588, dans les deux sens de circulation.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation, pendant toute la durée des manifestations, sont à la charge du Château de Vaux-le-Vicomte, représenté par Monsieur David DE AZEVEDO, joignable au 01.64.14.42.51 ou au 06.32.69.23.97.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées des RD 215 et 126.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière départementale de Melun Vert-Saint-Denis par intérim,
- le Maire de Maincy
- le Maire de Saint-Germain-Laxis,
- le Maire de Moisenay,
- le Maire de Rubelles,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de l'évènement.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 18/11/22
Pour le Président et par délégation,
La Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2022-330

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588 et sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 27/09/22

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des intervenants lors de l'exercice Nov 1, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588 et sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Le 22 novembre 2022, de 11h30 à 18h la circulation est réglementée sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588 et sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sur le territoire des communes de Maincy et Moisenay.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation mises en place sont les suivantes dans les 2 sens de circulation

- la circulation est interdite sur la RD 215, du PR 0+0000 au PR 2+0704, sauf service de secours, force de l'ordre et participants à l'exercice.
- la circulation est interdite sur la RD 126, du PR 3+0260 au PR 4+0588 sauf service de secours, force de l'ordre et participants à l'exercice
- Une déviation est mise en place via les RD 636, 57 et 215

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 215 et de la RD 126

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de *Mainy*,
- le Maire de *Moisy*,
- le Maire de *St-Gemain-laxis*,
- le Maire de *Cuisenoy*,
- le Maire de *Foye*,
- le Maire de *Champeaux*,
-
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le : *18/11/22*
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2022- 381

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 934, du PR 57+0473 au PR 58+0795, sur le territoire des communes de Jouy-sur-Morin et La Ferté-Gaucher.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu le dossier d'exploitation,
- Vu l'avis favorable du maire de Jouy-sur-Morin en date du 14/11/2022,
- Vu l'avis favorable du maire de La Ferté-Gaucher en date du 14/11/2022,
- Vu l'avis favorable du maire de Chartranges en date du 14/11/2022,
- Vu l'avis favorable du maire de Choisy-en-Brie en date du 14/11/2022,
- Vu la demande d'avis au maire de Marolles-en-Brie en date du 14/11/2022,
- Vu l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Gaucher en date du 14/11/2022,
- Vu l'arrêté DRH n° 2022-00160 en date du 29/10/2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON.

CONSIDERANT que la mise en sécurité d'un chantier d'étanchéité d'un ouvrage d'art, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD 934, du PR 57+0473 au PR 58+0795, sur le territoire des communes de Jouy-sur-Morin et La Ferté-Gaucher, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant la sécurisation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le 14/11/2022, la circulation est réglementée sur la RD 934, du PR 57+0473 au PR 58+0795, sur le territoire des communes de Jouy-sur-Morin et La Ferté-Gaucher.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- o La circulation est interdite sur la RD 934, du PR 57+0473 au PR 58+0795
- o Un itinéraire de déviation est mis en place, pour les véhicules légers, via les RD 66 et 66b,
- o Un itinéraire de déviation est mis en place, pour les poids-lourds, via les RD 204, 215 et 111,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise AXIMUM, représentée par Monsieur Auguste DA SILVA, joignable au 06.07.24.96.19.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 934.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Chartronges,
- le Maire de Choisy-en-Brie,
- le Maire de Jouy-sur-Morin,
- le Maire de La Ferté-Gaucher,
- le Maire de Marolles-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à *Charilly-en-Brie*, le 17/11/2022
Pour le Président et par délégation,

Chef d'Agence Routière Départementale
de Coulommiers

Séverine ZANON

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTE DR n° 2022-382**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 306 du PR 6+0822 au PR 7+0148 sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis.

Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Maire de Vert-Saint-Denis en date du 10 novembre 2022,

Vu l'avis du Commandant du commissariat de police de Melun Val de Seine en date du 10 novembre 2022,

Vu l'arrêté DRH n°2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean Sébastien SOUDRE,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis, des feux tricolores sont implantés à l'intersection de la RD 306, de la voie de desserte de la ZAC du Balory et de la zone commerciale de la Fontaine Ronde,

Considérant que suite à l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores à l'intersection de la RD 306, de la voie de desserte de la ZAC du Balory et de la zone commerciale de la Fontaine Ronde sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à cette intersection et ceci afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules à l'approche de l'intersection de la RD 306, de la voie de desserte de la ZAC du Balory et de la zone commerciale de la Fontaine Ronde,

Sur proposition du Directeur des routes du Département de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis, des feux tricolores sont implantés à l'intersection de la RD 306, de la voie de desserte de la ZAC du Balory et de la zone commerciale de la Fontaine Ronde au PR 6+0979 (X=671602,1421, Y=6830903,7661), au PR 6+0980 (X=671594,7276, Y=6830897,9381), au PR 6+0995 (X=671621,4803, Y=6830898,5991), au PR 7+0003 (X=671618,8036, Y=6830871,1291), au PR 7+0023 (X=671631,8085, Y=6830865,6285) et au PR 7+0023 (X=671638,8907, Y=6830870,0604).

Article 2

Sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis, la vitesse des véhicules est limitée 50 Km/h sur la RD 306 :

- Du PR 6+0831 (X=671505,8002, Y=6831017,9709) au PR 7+0133 (X=671693,109, Y=6830773,486) dans le sens croissant des PR.
- Du PR 7+0148 (X=671713,3048, Y=6830770,213) au PR 6+0822 (X=671511,283, Y=6831033,28) dans le sens décroissant des PR.

Article 3

En cas de panne ou de mise au jaune clignotant des feux, les usagers circulant sur la voie de desserte de la ZAC du Balory et sur la zone commerciale de la Fontaine Ronde doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 306.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 50 », A17) et la signalisation lumineuse tricolore sont mis en place par la SPIE pour le compte et aux frais d'EPA-SENART.

La Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud prend en charge l'entretien des équipements des feux tricolores sur l'ensemble des voiries ainsi que les panneaux de signalisation sur la voie de desserte de la ZAC du Balory et la zone commerciale de la Fontaine Ronde.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- Le Directeur des Routes,
- Le Responsable de l'agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Maire de Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 23 novembre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

En application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR N° 2022-384**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD301, du PR 14+000 au PR18+000, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au maire de Fontainebleau en date du 17 novembre 2022,

Vu la demande d'avis au commissariat de police de Fontainebleau en date du 17 novembre 2022,

Vu l'arrêté DRH n°2022-00151 en date du 9 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que les travaux de remise en état des accotements sur la RD301, du PR 14+000 au PR18+000 sur le territoire de la commune de Fontainebleau nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutants les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1^{er}**

Du 28 novembre 2022 au 2 décembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 301 du PR 14+000 au PR18+000 sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent du 28 novembre 2022 au 2 décembre 2022 inclus de 8h à 18h sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- les travaux seront réalisés sous fermeture totale et mise en place d'une déviation entre 8h et 18h du 28 novembre 2022 au 2 décembre 2022 inclus,
- les itinéraires de déviation seront mis en place et maintenus par le centre routier de Fontainebleau,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation dans le département de la Seine-et-Marne, sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Fontainebleau, joignable au 01 64 10 31 86.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD301.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 23 novembre 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale
de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n°2022- 385

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 45 du PR 6+0730 au PR 6+0565 sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne.

Le président du Conseil Départemental de seine et Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire d'Annet-sur-Marne en date du 04/11/22,

Vu l'avis du maire de Jablines en date du 06/11/22,

Vu l'avis du maire d'Esbly en date du 08/11/22,

Vu l'avis du maire de Lesches en date du 02/11/22,

Vu l'avis du maire de Coupvray en date du 05/11/22,

Vu l'avis du maire de Chalifert en date du 07/11/22,

Vu l'avis de la brigade de gendarmerie d'Esbly en date du 22/11/22,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date de la 01/07/2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE.

CONSIDERANT que la réparation du pont De la Marne, sur la RD 45, du PR 6+0730 au PR 6+0565, sur le territoire de la commune d'Annet sur Marne nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 28 novembre 2022 à 08H00 au 16 décembre 2022 inclus, la circulation est règlementée sur la RD45, du PR 6+0730 au PR 6+0565, sur le territoire de la commune d'Annet-sur-Marne.

Les mesures de restriction à la circulation mise en place s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction à la circulation mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans les deux sens de circulation, du PR 6+0730 au PR 6+0565,
- Une déviation mis en place via la RD 404, la RN 3, les RD 5, 5d, 934 et 45,
- L'accès au stade sera maintenu depuis le giratoire de Jablines,
- L'accès au camping et au restaurant « le pacha » sera maintenu depuis le giratoire avec la RD 404.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de l'opération sont à la charge de l'entreprise FREYSSINE, représentée par Madame PUYGAUTHIER, joignable 06.26.93.19.08.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux points de fermeture de la RD45.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Madame et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux,
- le Maire d'Annet-sur-Marne,
- le Maire d'Esbly,
- le Maire de Lesches,
- le Maire de Coupvray,
- le Maire de Chalifert,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale d'Esbly,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en œuvre et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- la Directrice des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne, Service Education et Transports Routiers.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 24 novembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

ARRETÉ N° DGAÉ/DAC Blandy /2022 - 001

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Véronique Lafaurie**, responsable de **V.Lafaurie Créations** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Véronique Lafaurie**, responsable de **V.Lafaurie Créations**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

17 décembre 2022
18 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 60 euros.

Article 3 : **V.Lafaurie Créations** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

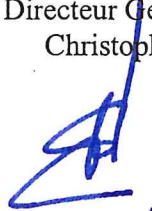
Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° DGAE / DAC Blandy / 2022-003

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mr Bruno Treni**, responsable d'ArtCréArt's dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mr Bruno Treni**, responsable d'ArtCréArt's, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

04 décembre 2022

10 décembre 2022

11 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **90 euros**.

Article 3 : **ArtCréArt's** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

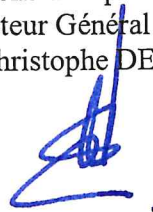
Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRÊTÉ N° DGAE/DAC Blandy / 2022-004

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Sandrine Herregods**, responsable d'**Arts & bougies** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Sandrine Herregods**, responsable d'**Arts & bougies**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

27 novembre 2022
30 novembre 2022
07 décembre 2022
14 décembre 2022
19 décembre 2022
20 décembre 2022
21 décembre 2022
22 décembre 2022
23 décembre 2022
26 décembre 2022
27 décembre 2022
28 décembre 2022
29 décembre 2022
30 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 365 euros.

Article 3 : **Arts & bougies** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

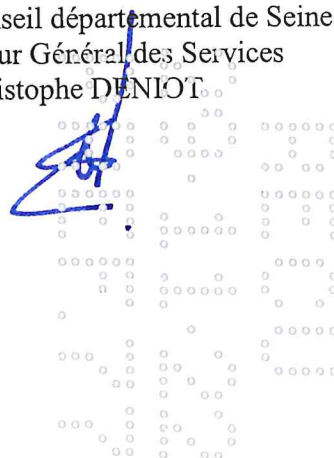
Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT

A blue ink signature is written over a circular stamp. The stamp contains a grid of small circles, some of which are filled, forming a pattern that resembles a stylized logo or seal. The signature is written in a cursive style.

ARRETÉ N° *DGAE/DAC Blandy/2022-005*

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mr Alain Gaxatte**, responsable de la **Compagnie de l'Ypocras** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mr Alain Gaxatte**, responsable de la **Compagnie de l'Ypocras**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

27 novembre 2022
30 novembre 2022
03 décembre 2022
04 décembre 2022
07 décembre 2022
10 décembre 2022
11 décembre 2022
14 décembre 2022
17 décembre 2022
18 décembre 2022
19 décembre 2022
20 décembre 2022
21 décembre 2022
22 décembre 2022
23 décembre 2022
26 décembre 2022
27 décembre 2022
28 décembre 2022
29 décembre 2022
30 décembre 2022



Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **515 euros**.

Article 3 : **Compagnie de l'Ypocras** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° D GAE/DAC Blandy / 2022 - 006

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Corinne Archer**, dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Corinne Archer**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

19 décembre 2022
20 décembre 2022
21 décembre 2022
22 décembre 2022
23 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 115 euros.

Article 3 : **Corinne Archer** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° DGAE/DAC Blandy / 2022 - 007

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mr Jean-Pierre Boudinot**, responsable de **Coutel corvus** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mr Jean-Pierre Boudinot**, responsable de **Coutel corvus**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

03 décembre 2022

04 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **60 euros**.

Article 3 : **coutel corvus** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

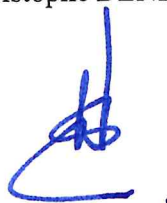
Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRÊTÉ N° LGAE/DAC Blandy / 2022 - 008

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Eliza Lutz** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Eliza Lutz**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :
07 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 30 euros.

Article 3 : **Eliza Lutz** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

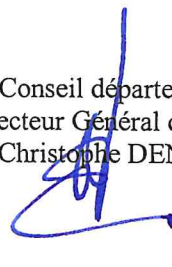
Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° DGAE/DAC Blandy/2022 - 009

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Evy Hernaut**, responsable d'**EVY IMAGINE** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Evy Hernaut**, responsable d'**EVY IMAGINE**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

30 novembre 2022

03 décembre 2022

04 décembre 2022

07 décembre 2022

14 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **140 euros**.

Article 3 : **EVY IMAGINE** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° DGAE / DAC Blandy / 2022 - 011

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mr Pascal Perreve**, responsable d'**ATDLT (aux Tours de la Table)** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mr Pascal Perreve**, responsable d'**ATDLT (aux Tours de la Table)**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

27 novembre 2022
 30 novembre 2022
 03 décembre 2022
 04 décembre 2022
 07 décembre 2022
 10 décembre 2022
 11 décembre 2022
 14 décembre 2022
 17 décembre 2022
 18 décembre 2022
 19 décembre 2022
 20 décembre 2022
 21 décembre 2022
 22 décembre 2022
 23 décembre 2022
 26 décembre 2022
 27 décembre 2022
 28 décembre 2022
 29 décembre 2022
 30 décembre 2022



Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **515 euros**.

Article 3 : **ATDLT (aux Tours de la Table)** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° DGAE/DAC Blandy/2022-012

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Stacie Chat-Yung**, responsable d'**Atelier Passiflore** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Stacie Chat-Yung**, responsable d'**Atelier Passiflore**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

10 décembre 2022

11 décembre 2022

14 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **90 euros**.

Article 3 : **Atelier Passiflore** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° DGAE / DAC Blandy / 2022 - 013

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Stéphanie Dupré**, responsable de **Bois et tissus** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Stéphanie Dupré**, responsable de **Bois et tissus**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :
07 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **30 euros**.

Article 3 : **Bois et tissus** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° DGAE/DAC Blandy /2022-014

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Cyrielle Coquelle**, responsable de **Gaufrez-vous** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Cyrielle Coquelle**, responsable de **Gaufrez-vous**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

10 décembre 2022
11 décembre 2022
18 décembre 2022
19 décembre 2022
20 décembre 2022
21 décembre 2022
22 décembre 2022
23 décembre 2022
26 décembre 2022
27 décembre 2022
28 décembre 2022
29 décembre 2022
30 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 340 euros.

Article 3 : **Gaufrez-vous** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

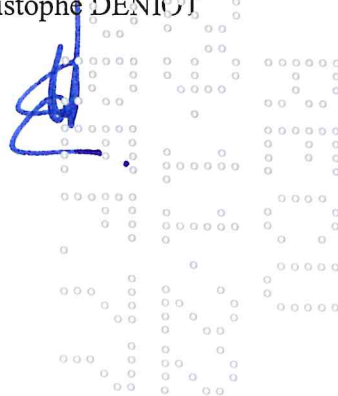
Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRÊTÉ N° DGAE/DAC Blandy/2022-015

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Amandine Gaxatte**, responsable d'**Histoire en kit** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Amandine Gaxatte**, responsable d'**Histoire en kit**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

22 décembre 2022

23 décembre 2022

26 décembre 2022

27 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **115 euros**.

Article 3 : **Histoire en kit** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° DGAE / SAC Blandy / 2022 - 016

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mr Yvan Leroy**, responsable d'**HYL'CREA** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mr Yvan Leroy**, responsable d'**HYL'CREA**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

03 décembre 2022

04 décembre 2022

20 décembre 2022

21 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **115 euros**.

Article 3 : **HYL'CREA** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° JGAE/AC Blandy/2022-017

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mr Quentin Roscel**, responsable de **La forge des plaines** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mr Quentin Roscel**, responsable de **La forge des plaines**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

17 décembre 2022

18 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **60 euros**.

Article 3 : **La forge des plaines** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° **3GAE/SAC Blandy/2022 - 018**

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Maité Lafferrere**, responsable de **La marchande d'oubliés** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Maité Lafferrere, responsable de La marchande d'oubliés**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

26 décembre 2022

27 décembre 2022

28 décembre 2022

29 décembre 2022

30 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **140 euros**.

Article 3 : **La marchande d'oubliés** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° *AGAE/DAC Blandy/2022-019*

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Gaëla Rault**, responsable de la société **Les Bijoux de Salomé** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Gaëla Rault**, responsable de la société **Les Bijoux de Salomé**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

10 décembre 2022

11 décembre 2022

17 décembre 2022

18 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **115 euros**.

Article 3 : **Les Bijoux de Salomé** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° *DGAE/DAC Blandy/2022-020*

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Valérie Chouaoui**, responsable de **Siane Bijoux** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Valérie Chouaoui**, responsable de **Siane Bijoux**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

26 décembre 2022

27 décembre 2022

28 décembre 2022

29 décembre 2022

30 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **140 euros**.

Article 3 : **Siane Bijoux** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le

25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNEARRETÉ N° *DGAE/DAC Blandy /2022 - 021*

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mr Marc Durand**, responsable de **Soleil de Brocéliande** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mr Marc Durand**, responsable de **Soleil de Brocéliande**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

27 novembre 2022
03 décembre 2022
04 décembre 2022
19 décembre 2022
20 décembre 2022
21 décembre 2022
22 décembre 2022
23 décembre 2022
27 décembre 2022
28 décembre 2022
29 décembre 2022
30 décembre 2022



Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **315 euros**.

Article 3 : **Soleil de Brocéliande** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

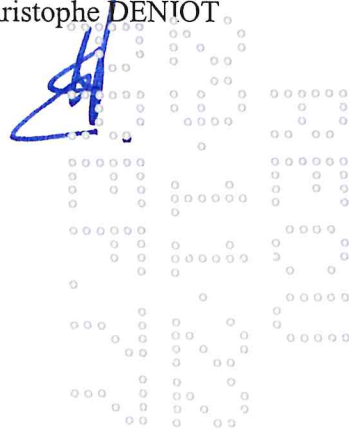
Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRÊTÉ N° NGAE/DAC Blandy /2022-022

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Sandrine Diaz**, responsable de la société **Les bijoux de Sandrine** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Sandrine Diaz**, responsable de la société **Les bijoux de Sandrine**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

10 décembre 2022

11 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **60 euros**.

Article 3 : **Les bijoux de Sandrine** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

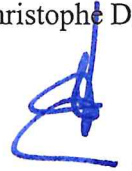
Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° BGAE / DAC Blandy / 2022 - 023

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mr Samuel Kindt**, responsable de la société **Le micro Kombinat** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mr Samuel Kindt**, responsable de la société **Le micro Kombinat**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

27 novembre 2022
 10 décembre 2022
 11 décembre 2022
 17 décembre 2022
 18 décembre 2022
 19 décembre 2022
 20 décembre 2022
 21 décembre 2022
 22 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à 240 euros.

Article 3 : **Le micro Kombinat** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

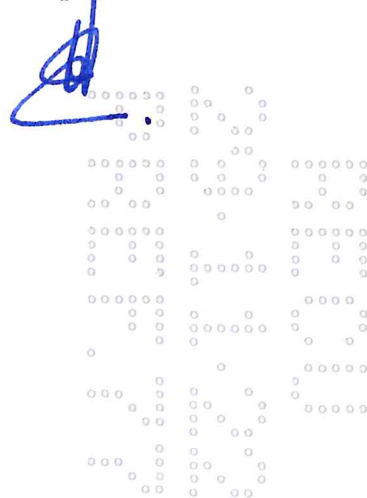
Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° *DGAE/DAC Blandy /2022 - 024*

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Claire Delisle**, responsable de **L'atelier de Bergamote** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Claire Delisle**, responsable de **L'atelier de Bergamote**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

03 décembre 2022

04 décembre 2022

20 décembre 2022

21 décembre 2022

22 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **140 euros**.

Article 3 : **L'atelier de Bergamote** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° *DGAE/DAC Blandy /2022-025*

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mr Franck Becquart**, responsable de **L'Homme du bois** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mr Franck Becquart**, responsable de **L'Homme du bois**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

17 décembre 2022

18 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **60 euros**.

Article 3 : **L'Homme du bois** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRÊTÉ N° NGAE/DAC Blandy / 2022-026

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Patricia Attia** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Patricia Attia**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

17 décembre 2022
 18 décembre 2022
 19 décembre 2022
 20 décembre 2022
 21 décembre 2022
 22 décembre 2022
 23 décembre 2022
 26 décembre 2022
 27 décembre 2022
 28 décembre 2022
 29 décembre 2022
 30 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **315 euros**.

Article 3 : **Patricia Attia** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

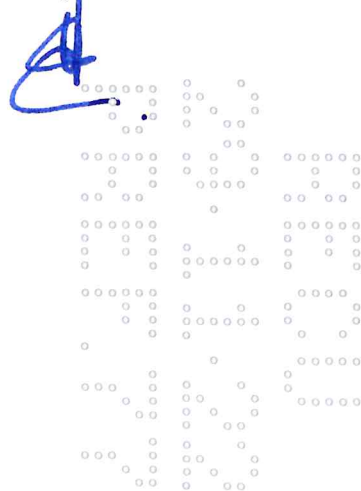
Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



ARRETÉ N° DGAE / DAC Blandy / 2022 - 027

OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public en faveur de **Mme Roxane de Flore**, responsable de **Rockzane** dans le cadre du marché de Noël au Château de Blandy-les-Tours

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-1 et suivants,

Considérant les manifestations proposées au public lors de l'évènement « Noël à Blandy » se tenant à partir du 27 novembre jusqu'au 30 décembre 2022 au Château de Blandy-les-Tours.

DÉCIDE

Article 1 : **Mme Roxane de Flore**, responsable de **Rockzane**, bénéficiaire du présent arrêté, est autorisé(e) à vendre les produits de son commerce sur le domaine public du château de Blandy-les-Tours.

Cette autorisation est consentie de 14h à 19h aux dates suivantes :

17 décembre 2022

18 décembre 2022

Article 2 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dont le montant est fixé à **60 euros**.

Article 3 : **Rockzane** est autorisé(e) à occuper un chalet de 3m x 2,4m dans la cour du château de Blandy-les-Tours.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département de Seine-et-Marne que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 : Le présent arrêté ne sera délivré qu'à réception du règlement intérieur du marché de Noël à Blandy signé par le titulaire. Ce règlement réfère aux modalités d'accueil des exposants et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié aux archives des actes administratifs du Département.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Melun, le 25 NOV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Le Directeur Général des Services
Christophe DENIOT



DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/100

Objet : arrêté portant extension de la capacité
d'accueil de la micro-crèche « Les P'tites
Bouilles » à Torcy

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Torcy en date du 17 avril 2014 ;
- Vu l'arrêté D.G.A./Solidarité – DPMI-PE n°2014/11 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Les P'tites Bouilles » située à Torcy en date du 24 avril 2014;
- Vu Les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le **1^{er} septembre 2022** présenté par l'**association loi 1901** pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les P'tites Bouilles** », situé **2 grande rue à Torcy (77200)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté D.G.A./Solidarité – DPMI-PE n°2014/11 visé dans le présent arrêté est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « Les P'tites Bouilles », située **2 grande rue à Torcy (77200)**, gérée par l'**association loi 1901** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **11 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **5 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivants :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Sophie CASSE** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DE RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, Madame **Sophie CASSE**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE**.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas

de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13

LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Torcy, à l'association loi 1901, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Noisiel ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le ~~Président~~ et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/101

Objet : arrêté portant extension de la capacité
d'accueil de la micro-crèche « Les P'tites
Bouilles 2 » à Torcy

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7; et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Torcy en date du 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PE N°2016-18 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Les P'tites Bouilles 2 » située à Torcy en date du 16 septembre 2016 ;
- Vu Les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le **1^{er} septembre 2022** présenté par **l'association loi 1901** pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les P'tites Bouilles 2** », situé **17 rue de la Garenne à Torcy (77200)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1 l'arrêté DGA Solidarité – DPMI-PE N°2016-18 visé dans le présent arrêté est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Les P'tites Bouilles 2** », située **17 rue de la Garenne à Torcy (77200)**, gérée par **l'association loi 1901** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines** jusqu'à **5 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 19h30** et le **samedi de 10h00 à 17h00** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivants :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Sophie CASSE** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 MUTUALISATION DE RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du même code, Madame **Sophie CASSE**, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison **de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE**.

Article 8 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent**.

Article 9 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 10 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas

de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 11 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 12 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 13 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 14 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

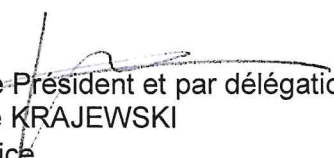
Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 15 le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Torcy, à l'association loi 1901, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Noisiel ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 16 le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département ;

Article 17 le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice



En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.